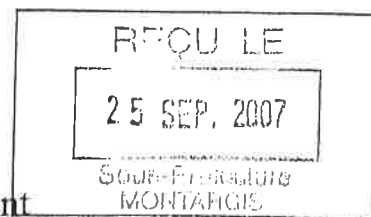


# VILLE de DORDIVES

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Canton de Ferrières-en-Gâtinais



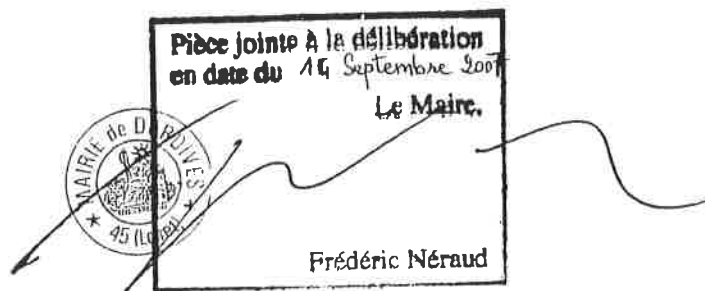
Titre VIII Livre V du code de l'environnement

## Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 13 juin 2007, 23 mai et 06 avril 2007

Ayant reçu

- L'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages à compter du 27 août 2007 ;
- L'avis favorable du conseil municipal exprimé le 14 septembre 2007



## DISPOSITIONS GENERALES

### Article DG 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article DG 2 : Délimitation des zones

Dans les lieux qualifiés « hors agglomération », s'appliquent les dispositions de l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Sur la totalité des lieux qualifiés « en agglomération », sont instituées, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et ZPR n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ». En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la ZPR n°1, hormis la zone d'activités de la Rôderie qui sera intégrée à la ZPR n°2.

### Article DG 3 : Prescriptions esthétiques

Toute face d'un dispositif scellé au sol, non exploitée, visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillée d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

### Article DG 4 : Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

### Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones

En toutes zones, sont admises les formes de publicité suivantes :

DG 5-1 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

DG 5-2 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

## Article 1 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR n°1

### Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne tous les lieux qualifiés « en agglomération », hormis ceux situés dans la ZPR n°2. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### Article 1-2

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 1-3 à 1-6 suivants.

### Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 seul dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

1-3-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

### Article 1-4 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-4-1 : Elle est admise sur les murs de bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,25 mètre carré, quelle que soit leur occupation, dans la limite d'un seul dispositif par mur et par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 ( douze) mètres carrés.

1-4-2 : Sur les autres supports (murs de clôture, clôtures aveugles..), elle est admise à raison d'un seul dispositif par unité foncière, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 1 mètre carré.

### Article 1-5 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée uniquement sur murs aveugles de bâtiments autres que d'habitation, dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

### Article 1-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 (deux) mètres carrés, pour celle commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24.



## **Article 2 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR n°2**

### **Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2**

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne la zone d'activités de la Colline.  
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article 2-2**

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 1-3 et 1-6 précédents.

## **Article 3 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°1 et n°2**

### **Article 3-1**

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toute zone, sauf mention expresse contraire. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

### **Article 3-2 : Prescriptions esthétiques**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, motifs décoratifs.....

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

### **Article 3-3 : Enseignes lumineuses**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

### **Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

#### **En ZPR n°1**

3-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-4-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture commerciale, sans dépasser les limites du niveau bas du premier étage.

3-4-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

#### **En ZPR n°2**

3-4-4 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre. Toutefois, un dépassement des limites du mur peut être autorisé s'il n'excède pas 0,80 mètre de hauteur et si la partie en dépassement est réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés.

### **Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture**

Sur les clôtures aveugles ou non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1,50 mètre carré.

### **Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise**

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisé une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre en ZPR n°1 et de 0,80 m en ZPR n°2.

### **Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur**

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent relevé dans l'environnement direct.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

3-7-2 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### **Article 3- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

3-8-1 : Elles sont interdites en ZPR n°1.

3-8-2 : Elles peuvent être autorisées en ZPR n°2, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 2 mètres.

### **Article 3- 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

3-9-1 : En ZPR n°1

Il peut être autorisé par établissement, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,50 mètre de largeur et ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol, implantée le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité ;

3-9-2 : En ZPR n°2

Il peut être autorisé par établissement :

- une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 12 mètres carrés de surface unitaire et ne s'élevant pas à plus de 6,50 mètres au-dessus du sol, implantée le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité ;
- 3 enseignes au maximum, de largeur inférieure à 1 mètre et ne s'élevant pas à plus de 8 mètres au-dessus du niveau du sol.